

ARTICLE UB 6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES

Les constructions principales doivent être implantées soit à l'alignement de la voie, soit en retrait minimum de 5 mètres à condition de maintenir une continuité visuelle reliant les 2 limites latérales de la parcelle.

Cette continuité visuelle peut être constituée :

- par un ou des bâtiments annexes,
- par un mur de clôture,
- par un muret d'une hauteur minimale de 1m, doublé d'une haie vive,
- par un portail.

Ces éléments pouvant être employés conjointement.

L'ensemble de ces dispositions ne s'applique pas aux activités autorisées dans la zone.

ARTICLE UB 7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

1^o Les constructions pourront être édifiées soit en limite séparative soit en retrait des limites séparatives.

2^o Les constructions non contiguës aux limites séparatives (latérales ou de fonds de parcelles) seront implantées à une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis-à-vis à la limite, avec un minimum de 3 mètres.

3^o L'implantation de constructions en limite séparative est interdite, au-delà d'une bande de **50 m** comptée à partir de la façade de la rue.

4^o L'implantation des bâtiments agricoles et à usage d'activités autorisées dans la zone est admise en limite séparative si leur hauteur n'excède pas 5 m. Si leur hauteur est supérieure à 5 mètres, une distance au moins égale à la moitié de la hauteur du mur ou de la façade faisant vis à vis à la limite, avec un minimum de 4 mètres est exigée.

ARTICLE UB 11 – ASPECT EXTERIEUR

Les dispositions de l'article R 111-21 du Code de l'Urbanisme sont applicables. *

Tout projet d'architecture d'expression contemporaine ne respectant pas les règles suivantes sera recevable dès lors que cette architecture ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

1°) Volumes et terrassements :

Les constructions nouvelles, les aménagements et les extensions doivent présenter une simplicité d'aspect et de volume respectant l'environnement. Les constructions annexes doivent former, avec le bâtiment principal, une unité d'aspect architectural.

Les constructions doivent s'adapter au relief du terrain

2°) Toitures, couvertures et ouvertures en toitures :

- a) Les toitures du ou des volumes principaux doivent respecter un angle de 40° minimum comptés par rapport à l'horizontale.

L'angle minimum est ramené à 20° dans les cas suivants, et à condition d'une bonne intégration visuelle à l'environnement :

- pour les bâtiments annexes, accolés ou non au bâtiment principal,
- pour les constructions à l'usage d'activités autorisés dans la zone.

- b) La couverture des constructions des habitations et des bâtiments annexes doit respecter l'aspect dominant des couvertures existant dans l'environnement immédiat (ardoises naturelles, tuiles ou matériaux similaires par leur taille, leur aspect et leur teinte).

Pour les constructions à usage d'activités, y compris agricoles, l'emploi de tôles métalliques non peintes et de tout matériau brillant est interdit.

- d) En toiture, l'emploi des lucarnes est recommandé.

Les relevés de toitures (« chiens assis » ou lucarnes rampantes), trop volumineux (d'une largeur supérieure à 1/3 de la longueur du faîtage) sont interdits.

- d) Dispositions particulières :

Pour les toitures comportant des capteurs solaires, le non-respect des dispositions du présent paragraphe 2°) pourra être autorisé pour des raisons techniques ou fonctionnelles.

Les toitures terrasses pourront être tolérée pour les petits bâtiments annexes (à condition qu'elles ne soient pas implantées en façade sur rue). Il est recommandé d'éviter, dans toute la mesure du possible, l'emploi de matériaux de fortune et de volumes récupérés pour les abris de jardin.

* Pour plus de précisions, se reporter à l'annexe documentaire en fin de règlement.